

CONSEIL MUNICIPAL D'ENTRELACS

Compte rendu
Séance du 25 avril 2022

Convocation du : 15 avril 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT-CINQ AVRIL,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19 heures 30 en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Frédéric PAGET, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Laurence DAGAND, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Myriam FORRAT, Alain PAGET.

EXCUSES avec procuration : Pierre BERLIOZ à Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN à Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD à Yves GRANGE, François CALLENDRET à Jean-François BRAISSAND, Christian ANDRÉ à Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL à Alain PAGET.

ABSENTS OU EXCUSES : Pierre BERLIOZ, Karine MAISNIER-PATIN, Elise DUSART-LASSEE, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Christian ANDRÉ, Sébastien PIGNIER-TRACOL.

1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Ludovic BUSSARD est élu secrétaire de séance

2. Adoption du compte rendu de la séance du 28 mars 2022

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu de la séance du 28 mars 2022

3. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

- ✓ Décision n° 2022/027 : vente d'une concession au cimetière d'Albens - case n°73 - pour 30 ans pour un montant de 300 €
- ✓ Décision n°2022/028 : acceptation de l'offre de l'entreprise LSTP de Saint-Alban-Leysses (73239) portant sur des travaux de reprise de bordures impasse du Longeret sur la commune déléguée d'Albens. Le montant estimatif des travaux s'élève à 4.455,00 € HT.
- ✓ Décision n° 2022/029 : acceptation de l'offre de contrat de l'entreprise OTF (Original Tech France) portant sur la maintenance préventive et curative, l'hébergement web et l'abonnement DATA nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du panneau d'information lumineux de la rue du Revard.

Le montant estimatif des prestations s'élève à 2120,00 € HT annuel réparti comme suit :

- Annuité de maintenance : 1820,00 € HT

- Annuité d'hébergement : 300,00 € HT

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans reconductible tacitement.

- ✓ Décision n° 2022/030 : acceptation de l'offre de l'entreprise Mesures et contrôles de Gresy-sur-Aix (73) portant sur la réalisation de diagnostics amiante et plomb avant démolition sur la maison des associations située au 91-93 rue du 8 mai 1945. Le montant estimatif des prestations s'élève à 5281€ HT.

4. Affaires relevant de l'Administration Générale

Rapporteur Monsieur le Maire

2022-04-044 - Convention d'utilisation du terrain d'entraînement de football par le Collège Jacques Prévert

La Commune a été sollicitée par courrier du 31 mars 2022 par le Collège Jacques Prévert afin d'accéder au terrain d'entraînement de football et aux sanitaires pour de la pratique de sport.

Une convention qui définit les dates et créneaux horaires, les responsabilités incombant à chacun a été établie. Le projet de convention a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain d'entraînement de football et sanitaires pour l'année scolaire 2021-2022 avec effet immédiat,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

5. Affaires relevant des Finances

Rapporteur Monsieur le Maire

2022-04-045 : Rétrocession de l'aide financière accordée par la CA Grand Lac dans le cadre de la création de 7 logements locatifs sur la commune déléguée d'Albens, opération Le Manoir

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération GRAND LAC attribue des aides à la construction de logements locatifs sociaux qu'elle verse aux communes, sur des dossiers de demande d'aide présentés par les bailleurs sociaux.

Dans ce cadre, l'OPAC de la Savoie a réalisé 7 logements locatifs sociaux sur la commune déléguée d'Albens, opération Le Manoir, pour lesquels elle a déposé un dossier de demande d'aide auprès de GRAND-LAC.

Une aide d'un montant de 16 000 € a été attribuée par GRAND-LAC à la Commune. Il est proposé de la reverser au bailleur social à savoir l'OPAC de la Savoie. L'encaissement de cette aide sera fait en deux parties :

- 50 % au démarrage des travaux
- 50% à la fin des travaux sur présentation de la déclaration d'attestation d'achèvement des travaux

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- CONFIRME le reversement de l'aide accordée à la commune d'un montant de 16 000€ à l'OPAC de la Savoie, en fonction des encaissements perçus par la Commune.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 32 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-046 : Attribution d'une subvention au FC CHAMBOTTE

Rapporteur Gaëlle GERBELOT

Vu le budget primitif 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 18 234 € au FC CHAMBOTTE ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Détail des votes :
Pour : 32 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-047 : Autorisation à signer le bail de location d'un appartement de type T1 situé dans le bâtiment de l'ancienne cure sur la commune déléguée de Mognard

L'appartement référencé MOG006, de type T1 situé dans le bâtiment de l'ancienne cure, au 280 route de Grésy - MOGNARD - Entrelacs, d'une superficie de 40 m², comprenant une entrée, une cuisine, une chambre, une salle de bains, WC, est disponible à la location à compter du 02 mai 2022. Il est proposé de louer sous forme d'un bail de location de locaux à usage d'habitation d'une durée de 6 ans aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel hors charge : 335 €
- Dépôt de garantie : 335 €

Ce bail pourrait s'établir à compter du 2 mai 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire délégué de Mognard à signer le bail de location de locaux à usage d'habitation d'une durée de 6 ans aux conditions définies ci-dessus ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou Monsieur le Maire délégué de Mognard afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 32 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

6. Affaires relevant de l'Urbanisme et du Foncier

Rapporteur Yves GRANGE

2022-04-048 : Acquisitions foncières dans le cadre de l'animation foncière des Marais de la Deysse (5ème série d'acquisitions)

Conformément à la délibération n°2020-02-040 du 17 février 2020, portant sur la présentation du dispositif d'animation foncière pour la préservation des Zones Humides de la Deysse, il est proposé

au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de parcelles pour lesquelles les propriétaires sollicités, dans la cadre de ce dispositif, ont déjà fait connaître leur souhait de vendre.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Site : ENTRELACS - marais de la Deysse		Acquisition pour moitié indivise avec le CEN		
Vendeur :		CTS ROMAN Pierre Antoine/Hélène Louise Emma		
Identification des biens :		sur la commune d'ENTRELACS		
		section cadastrée	parcelle n°	sur une superficie de
	au lieu-dit			
	LE CHAMPET	000 W	133	15 a 40 ca
soit une superficie totale de :	0 ha 15 a 40 ca			
Prix d'acquisition :	550 €			
à charge pour la commune :	275.00 €			

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles listées dans les tableaux ci-dessus et dans les conditions définies ci-dessus ;
- PRECISE que le prix d'acquisition et les frais d'actes seront répartis à hauteur de 50 % pour la Commune et 50 % pour le CEN ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et Monsieur Yves GRANGE Adjoint à l'urbanisme, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à signer les actes à intervenir en l'Etude de Me Karine TOMASZEK, Notaire à Grésy-sur-Aix et à accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ces dossiers.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-049 : Régularisation de l'emprise de l'Impasse des Vignes, commune déléguée d'Albens

L'impasse des Vignes, qui est une impasse privée permet d'accéder à l'impasse des Vergers qui appartient au domaine public de la Commune. Afin de régulariser cette situation particulière, à savoir une impasse privée « l'Impasse des Vignes » desservant une impasse publique, il est proposé d'acquérir les emprises de l'impasse des Vignes, dans sa première partie, afin qu'elles rentrent dans le domaine communal.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire et Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme à signer les actes d'acquisition à 3€ du m², des parcelles ci-après :

- C1171 (71m²) appartenant d'après les données cadastrales aux Consorts BOJAS au prix de 213 €
- C1179 (80m²) appartenant d'après les données cadastrales aux Consorts BERTHELLIER au prix de 240 €
- C2819 (174m²) appartenant d'après les données cadastrales aux Consorts TASCI au prix de 522 €
- C 1661 (110m²) appartenant d'après les données cadastrales à Monsieur et Madame Emile FONTAINE au prix de 330 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE les acquisitions des emprises telles que définies ci-dessus
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et à Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour signer les actes à intervenir en l'Etude de Me Alexandre GIROUD, Notaire à Entrelacs et à accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 32 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-050 : Autorisation à signer l'acte de vente du lot 9 lotissement communal de la Vie du Cher, commune déléguée d'Epersy

Par délibération n° 2021-03-058 du 22 mars 2021, le Conseil Municipal a fixé les prix de vente des lots 9 à 14 du lotissement de la Vie du Cher situé sur la commune déléguée d'Epersy et par délibération n°2021-05-084 du 17 mai 2021, il a accepté la vente nominative de ces lots.

Un des potentiels acquéreurs s'étant rétracté, le lot 9 a été attribué à de nouveaux acquéreurs. Il convient d'autoriser Monsieur le Maire et Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme à signer l'acte de vente correspondant.

Il s'agit de la vente suivante :

- Lot 9 : BELLICAUD Jérémy et LANGLOIS-POLLET Kathelyn pour un montant de 115 000 € TTC

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la vente du lot 9 telle que définie ci-dessus
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et à Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour signer les actes à intervenir en l'Etude de Me Claudine LEFEVRE, Notaire à Moutiers et à accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 32 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-051 : Régularisation d'une emprise du chemin des Combettes sur la commune déléguée de Mognard

Dans la cadre d'une division et vente de parcelles par des propriétaires privés sur la commune déléguée de Mognard, le plan de division et d'échange, fait apparaitre une emprise du chemin des Combettes à régulariser.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire et Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme à signer les actes pour régulariser cette situation. La régularisation interviendra au prix de 3€ du m² pour une emprise totale de 49 m² des parcelles 158 A 2352, 2353 et 2346 sachant que :

- les époux ZUBER cèderont les parcelles 158 A 2353 et 2346 soit 33 m² au prix de 3 € du m² (prix total 99 €)
- et les nouveaux propriétaires (MONARD-POZZO) la parcelle 158 A 2352 soit 16 m² (prix total : 48 €)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE les acquisitions des emprises telles que définies ci-dessus
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et à Monsieur Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour signer les actes à intervenir en l'Etude de Me Assunta MERCONE, Notaire à Grésy-sur-Aix et à accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 32 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

7. Affaires relevant des Travaux

Rapporteur André VERDU

2022-04-052 : Avenant n°1 au lot unique VRD du marché d'agrandissement et aménagement du cimetière de St-Germain-La-Chambotte

La commune a conclu avec l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est – Ets Savoie Léman – 3 rue Hrant Dink – 69002 LYON, les travaux du lot unique – VRD dans le cadre de l'agrandissement et aménagement du cimetière de St Germain La Chambotte. Ce marché a été notifié le 25 octobre 2021 pour un montant de 128 457,72€ HT, soit 154 149,26€ TTC (TVA 20%), hors option.

Le montant des travaux y compris option acceptée par la commune était de 139 554,91€ HT, soit 167 465,89€ TTC (TVA 20%).

Cette délibération concerne la modification de travaux prévus au marché et la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier, notamment :

- La plus-value pour réalisation d'un muret côté Sud
- La plus-value pour réalisation d'un muret côté Nord
- La plus-value pour réalisation d'enrobés manuels
- La plus-value pour marquage de passage piétons
- La plus-value pour apport de terre végétale
- La plus-value pour fourniture et pose de regards eau potable et éclairage
- La plus-value pour mise à la côte de tampons.
- La plus-value pour raccordement de descente d'eaux pluviales suite à la suppression de la bande d'espaces verts
- La plus-value pour la création d'un puis perdu
- La plus-value pour la reprise du pilier droit du cimetière
- La plus-value pour remise en forme des sols et engazonnement avec apport de terre végétale

Ces modifications induisent une plus-value de 11 411,72€ HT, soit 13 694,06€ TTC sur le lot unique. Elle représente une augmentation de 8,17 % du marché initial, et ne compromet pas l'économie générale du marché.

Afin de permettre l'exécution de ces travaux supplémentaires la durée de réalisation est passée de 10 semaines à 15 semaines.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux à signer l'avenant n°1 au marché avec l'entreprise EIFFAGE ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 31 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 1 Voix (Frédéric TOUSSAINT)
Ne vote(nt) pas : 0 ()

8. Affaires relevant des ressources humaines

Rapporteur Monsieur le Maire

2022-04-053 : Créations / suppressions / modifications de postes

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création et/ou modification et/ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création et/ou modification et/ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-054 : Modalités de déploiement du télétravail au sein des services

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 25 février 2020 ;

Vu la délibération n°2020-03-058 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020 ;

Vu la stratégie pluriannuelle définie par les Lignes Directrices de Gestion,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 14 avril 2022,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : Activités éligibles au télétravail et niveau de déclinaison

1- Les activités éligibles au télétravail

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance. Il n'est donc pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Il peut également être limité à certaines missions d'un poste de travail.

Ne sont pas éligibles au télétravail les activités exercées par les agents qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique continue dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou de personnels,
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou d'utilisation de matériels spécifiques,
- L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

2- Prérequis individuels

Pour exercer ses fonctions en télétravail, il est nécessaire pour l'agent :

- de maîtriser son domaine d'activité : un bon niveau de maîtrise des tâches confiées est indispensable car le télétravail suppose un niveau de compréhension suffisant amenant à un besoin d'encadrement moindre.
- d'être autonome : l'agent télétravailleur doit être en capacité d'exécuter des tâches avec un minimum de supervision et de résoudre des problèmes en puisant dans son expérience. L'agent doit savoir alerter à bon escient sa hiérarchie mais aussi rendre compte régulièrement de l'avancée des travaux.
- d'être en capacité d'anticiper, de planifier des activités, de hiérarchiser les priorités, de structurer les informations tout en utilisant les outils adaptés.

Il faut également que soient respectées les conditions suivantes :

- Conditions techniques : logiciels métiers, outil informatique, bonne connexion, numérisation des documents, télé procédures
- Disposer d'un environnement de travail calme – respect de la confidentialité
- Donner la priorité aux obligations de la collectivité : nécessités de service, réunions...

3- Niveau de déclinaison

Par délibération en date du 2 mars 2020, le conseil municipal de la commune d'ENTRELACS avait opté pour la mise en place d'une phase d'expérimentation du télétravail au sein de la collectivité.

Selon son organigramme, n'étaient concernés par le télétravail, que les agents exerçant les fonctions suivantes et dont la majorité des activités peuvent être exercées à distance:

- Direction générale des services
- Responsable de pôle

La crise sanitaire a profondément bouleversé cette organisation : le travail à distance a été un dispositif de continuité de service pendant la période de confinement et une solution de protection des agents, en dehors du cadre légal et réglementaire.

A compter du 1^{er} mai 2022, la possibilité d'exercer ses fonctions en télétravail est étendue à l'ensemble des agents de la collectivité, titulaires et contractuels, remplissant les conditions d'éligibilité.

ARTICLE 2 : La quotité autorisée

L'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site, qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée de la manière suivante :

- Télétravail régulier : attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, dans la limite de 2 jours maximum par semaine, pour un agent à temps complet, sur une semaine de 5 jours de travail. Il sera possible de télétravailler en journée complète ou demi-journée, en accord avec le supérieur hiérarchique.

En cas de congés sur une partie de la semaine, l'agent doit obligatoirement être présent 3 jours à son poste habituel de travail (présentiel). Cette règle s'applique également pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Le chef de service doit également veiller à ce que le nombre de télétravailleurs au sein de son équipe soit compatible avec le bon fonctionnement et l'organisation de son service.

- Télétravail ponctuel (attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an) n'est pas autorisé en raison du manque de lisibilité du planning de l'agent pour les autres services et les élus, sauf pour les fonctions suivantes :
 - Directeur(trice) général(e) des services (DGS)
 - Directeur(trice) général(e) adjoint (DGA)
 - Directeur(trice) des services techniques (DST)

Les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peuvent télétravailler sur leur demande, après avis du médecin de prévention, dans des conditions dérogatoires prévues par voie réglementaire (article 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 précité).

L'employeur peut également autoriser un proche aidant à bénéficier du télétravail, à la demande de l'agent concerné et sous réserve que ses fonctions soient télétravaillables, dans des conditions dérogatoires prévues par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail se met en place au domicile des agents.

L'agent devra disposer :

- d'un espace de travail dédié au télétravail,
- d'une connexion internet adaptée permettant l'exercice du télétravail,
- d'une installation électrique de son espace de travail conforme aux normes en vigueur.

La collectivité pourra demander à l'agent de fournir une attestation d'assurance multirisques habitation qui précisera qu'il est couvert pour l'exercice du télétravail à domicile.

ARTICLE 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

L'agent assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu
- l'intégrité : les données ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante.
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.
- Aucun tiers n'est autorisé à utiliser le poste de travail. L'agent s'engage ainsi à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

Par ailleurs, l'agent s'engage à informer dans les plus brefs délais son supérieur hiérarchique ou le Maire de la collectivité en cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : Règles à respecter notamment en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Droits et obligations**

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents présents sur site, ainsi que des mêmes avantages sociaux.

A ce titre, l'agent pourra bénéficier de l'octroi de titres-restaurant.

L'agent télétravailleur bénéficiera également du droit à la déconnexion, c'est-à-dire le droit, pour tout agent, de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail, afin de respecter des temps de repos et de congés ainsi que sa vie personnelle.

L'employeur conserve également le pouvoir d'encadrer et de contrôler l'exécution des tâches confiées à son agent.

- **Temps de travail**

- L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 : les dispositions relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent au télétravail.

- L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Il appartient au supérieur hiérarchique de contrôler et de comptabiliser le temps de travail selon les modalités définies avec le télétravailleur.

- Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale : il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

- L'agent en télétravail peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessités de service. Les coûts de transport afférents sont à sa charge.

Selon les contraintes liées à son emploi et les besoins du service (réunions, organisation du travail...), l'agent pourra être amené à travailler en présentiel un jour initialement prévu en télétravail. Le jour non télé travaillé ne sera pas reporté un autre jour.

De même, les jours fériés et les autorisations d'absence ne sont pas des motifs de report du/des jours convenus de télétravail.

Si une formation est planifiée un jour télé travaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ni demander à ce que les jours de télétravail correspondants soient reportés.

- Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité, puis du comité social territorial après les prochaines élections professionnelles, peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

ARTICLE 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que ces aménagements ne soient pas disproportionnés (notamment par rapport au faible temps télé travaillé)

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable et équipements connexes ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent qui précisera :

- Les fonctions exercées en télétravail
- Le lieu du télétravail
- Les conditions de mise en œuvre (jours et plages horaires)
- La date de début du télétravail

L'administration examine la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service et fait connaître par écrit sa décision dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande.

De façon exceptionnelle, le télétravail peut être mis en œuvre à la demande des employeurs afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents, dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

La décision d'autoriser ou non un agent à exercer en télétravail doit s'inscrire dans une démarche structurée, reposant sur la confiance mutuelle.

La durée de l'autorisation est fixée à un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé au regard de l'intérêt du service.

L'agent en télétravail n'a pas à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il sera communiqué à l'agent un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi que des droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité (Charte du télétravail).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-055 : Mise en place d'un régime indemnitaire spécifique pour les agents relevant de la filière Police Municipale

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est composé de 2 parts mensuelles :

- L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

1. L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)

Les bénéficiaires de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction sont les agents titulaires et stagiaires qui exercent des fonctions de police municipale, des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emploi ouvrant droit à l'ISMF	Taux maximum individuel
Directeur de police municipale	Part fixe : 7500€/an Part variable : 25 % du traitement brut indiciaire
Chef de service de police municipale au-delà de l'Indice Brut 380	30 % du traitement brut indiciaire
Chef de service de police municipale jusqu'à l'Indice Brut 380	22 % du traitement brut indiciaire
Agent de police municipale	20 % du traitement brut indiciaire
Garde champêtre	16% du traitement brut indiciaire

Il est possible de cumuler cette prime avec les IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) et les IAT (indemnité d'administration et de technicité).

L'ISMF est versée mensuellement.

Modulations en cas d'absence :

- En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'ISMF est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de l'ISMF est suspendu.

2. L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Cadres d'emplois ouvrant droits à l'IAT	Coefficient maximum applicable
Chef de police municipale jusqu'à l'Indice Brut 380 Brigadier-chef principal Gardien-brigadier Garde champêtre	8

-Il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.

- le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8.

- Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération. Il sera tenu compte :

- de la manière de servir de l'agent évaluée au regard de rapport d'entretien annuel d'évaluation
- de l'implication dans la politique de la commune, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu, comportement général
- de la nature de l'emploi occupé : niveau de responsabilité, taille de l'équipe à encadrer, sujétions particulières liées au poste, charges de travail, missions ponctuelles
- de tout autre critère non discriminant et lié aux caractéristiques professionnelles de l'agent ou du poste occupé

- Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

- L'IAT est versée mensuellement.

- Modulation en cas d'absence :

- En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de l'IAT est suspendu.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 14 avril 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DECIDE l'application des primes réglementaires ISMF et IAT pour les agents de la filière police municipale à compter du 1^{er} mai 2022 dans les conditions et selon les critères d'utilisation définis dans le corps de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer les montants individuels et à verser la dépense en résultant qui sera imputée au chapitre 012 du budget.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-056 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que, dans un souci de simplifier l'attribution des régimes indemnitaires et de mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités exercées par les agents, l'Etat a créé un nouveau dispositif, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et selon le principe de parité, les collectivités territoriales sont amenées à appliquer ces nouveaux dispositifs dans la limite des montants indemnitaires attribués dans les services de la fonction publique de l'Etat.

Sont donc concernés, dans la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois trouvant une correspondance au sein des corps de l'Etat, ce qui exclue les filières police municipale et sapeurs-pompiers.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles pour lesquelles un maintien réglementaire est explicitement prévu.

La Commune d'ENTRELACS a mis en place ce nouveau dispositif indemnitaire à compter du 1^{er} juillet 2017 par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017. Cette délibération cadre a été complétée par les délibérations du 18 décembre 2017, du 28 mai 2018 et du 13 décembre 2021.

Aujourd'hui, il convient d'actualiser ces délibérations afin de tenir compte des diverses évolutions réglementaires notamment en matière de carrière suite à la refonte des agents de catégorie C et les changements de catégorie hiérarchique pour certains cadres d'emplois.

TITRE I

MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

ARTICLE 1 : Dispositions générales

En application des dispositions de l'article L5117-7 du code général des collectivités territoriales, les agents changeant d'employeur à la suite de la fusion d'EPCI ou du transfert de compétences conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Il est expressément précisé que ce régime indemnitaire est alors figé en montants. Les montants retenus étant les derniers appliqués au 30/06/2017.

Les agents concernés conservent toutefois la possibilité d'opter pour le régime indemnitaire décrit par la présente délibération :

- à tout moment pour une application au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande ;
- à tout moment pour une application immédiate lors de l'évolution de leurs fonctions ou lors de la révision de la cotation de l'emploi exercé.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

- Versement mensuel : une part du régime indemnitaire est versée mensuellement pour 12/16^{ème} du montant ;
- Versement annuel : une part du régime indemnitaire représentant 4/16^{ème} du montant est versée annuellement, en juin de chaque année.

ARTICLE 3 : Modalités de maintien et de suspension

Pour les agents concernés par cette situation de maintien du régime indemnitaire, les conditions de maintien ou de suspension du régime s'appliquent au même titre que pour les agents relevant du RIFSEEP, en application de l'article 8 ci-après défini.

TITRE II
LE RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 composantes :

- Une part fixe : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose notamment sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Une part variable : le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Son objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes comme les primes d'astreinte ou la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 4 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

1) Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires, en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Pour les agents contractuels à temps non complet, les heures complémentaires seront prises en compte dans le calcul mensuel de l'IFSE, dans la limite du montant versé pour un temps complet.

Les agents de droit privé (ex : apprentis...) ne sont pas concernés par cette délibération.

2) Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emploi.

Chaque cadre d'emploi de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants, classés selon trois ensembles de critères définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
- Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Conformément aux arrêtés ministériels fixant les montants, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, recommande de constituer au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants.

ARTICLE 5 : Détermination des montants maxims**Filière administrative**

Cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Direction générale des services	36 210€	36 210€
Groupe A2	Directeur général adjoint Responsable de pôle Fonctions de pilotage et de mise en œuvre de la politique publique en lien avec la direction générale	32 130€	32 130€
Groupe A3	Responsable de service Mise en œuvre de la politique sectorielle, pilotage d'actions, expertise et technicité	25 500€	25 500€
Groupe A4	Expertises et qualification technique spécialisée, juridique, financière....	20 400€	20 400€

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Directeur général adjoint Responsable de pôle ou de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	17 480€	17 480€
Groupe B2	Encadrants d'équipe intermédiaire Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	16 015€	16 015€
Groupe B3	Gestionnaires, instructeurs ou technicien sans encadrement Connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement	14 650€	14 650€

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	11 340€	11 340€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	10 800€	10 800€

Filière technique

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Equipe de direction Directeur des services techniques	46 920€	46 920€
Groupe A2	Responsable de pôle Fonctions de pilotage et de mise en œuvre de la politique publique en lien avec la direction générale	40 290€	40 290€
Groupe A3	Responsable de service Mise en œuvre de la politique sectorielle, pilotage d'actions, expertise et technicité	36 000€	36 000€
Groupe A4	Expertises et qualification technique spécialisée, juridique, financière....	31 450€	31 450€

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Responsable de pôle ou de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	19 660€	19 660€
Groupe B2	Encadrants d'équipe intermédiaire Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	18 580€	18 580€
Groupe B3	Gestionnaires, instructeurs ou technicien sans encadrement Connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement	17 500€	17 500€

Cadre d'emploi des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	11 340€	11 340€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	10 800€	10 800€

Filière animation

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Responsable de pôle ou de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	17 480€	17 480€
Groupe B2	Encadrants d'équipe intermédiaire Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	16 015€	16 015€
Groupe B3	Gestionnaires, instructeurs ou technicien sans encadrement Connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement	14 650€	14 650€

Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	11 340€	11 340€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	10 800€	10 800€

Filière sociale

Cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux et assistants territoriaux des écoles maternelles (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	11 340€	11 340€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	10 800€	10 800€

Filière culturelle

Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Responsable de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	16 720€	16 720€
Groupe B2	Encadrants d'équipe intermédiaire Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	14 960€	14 960€

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	11 340€	11 340€

Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	10 800€	10 800€
------------------	--	---------	---------

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des éducatrices de jeunes enfants (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Directeur (trice) de structure	14 000€	14 000€
Groupe A2	Fonctions de co-direction	13 500€	13 500€
Groupe A3	EJE sans responsabilité de direction	13 000€	13 000€

Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Directeur(trice) de structure	19 480€	19 480€
Groupe A2	Infirmier (ère) sans responsabilité de direction	15 300€	15 300€

Cadre d'emploi des psychologues (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Responsable de service	25 500€	25 500€
Groupe A2	Psychologue sans responsabilité de service	20 400€	20 400€

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Auxiliaire de puériculture ayant une	11 340€	11 340€

	responsabilité de co-direction		
Groupe B2	Auxiliaire de puériculture	10 800€	10 800€

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, et au prorata de présence dans la collectivité, en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 6 : Modulations individuelles de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant et au regard des critères développés ci-dessus.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre les agents relevant du même groupe de fonctions : en effet, deux agents occupant les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent.

ARTICLE 7 : Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessous, sans obligation de revalorisation :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

ARTICLE 8 : Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

Le versement est maintenu :

- Pendant les congés annuels, récupérations, ARTT, autorisations spéciales d'absence, jours de formation, congés de maternité (y compris les congés pathologiques), congés de paternité, congés d'adoption et congés pour formation syndicale
- Pendant les arrêts consécutifs à un accident de service, du travail ou à la maladie professionnelle

En cas de congé de maladie ordinaire : le versement de l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE se fait au prorata de la durée effective de service .

L'IFSE cesse d'être versée :

- Durant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, dès le 1er jour d'arrêt, sans franchise. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'un congé antérieurement pris au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui a pu lui être versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise
- Lorsque l'agent est placé en disponibilité d'office pour raisons de santé

ARTICLE 9 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants exprimés dans les tableaux ci-dessus.

L'IFSE est versée mensuellement (versement en 1/12^{ème}).

ARTICLE 10 : Détermination du CIA

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent sur l'année N-1, appréciés au moment de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Au vu des groupes retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Direction Générale des services	6 390€	6 390€
Groupe A2	Directeur Général Adjoint Responsable de pôle Fonctions de pilotage et de mise en œuvre de la politique publique en lien avec le direction générale	5 670€	5 670€
	Responsable de service		

Groupe A3	Mise en œuvre de la politique sectorielle, pilotage d'actions, expertise et technicité	4 500€	4 500€
Groupe A4	Expertises et qualification technique spécialisée, juridique, financière....	3 600€	3 600€

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Directeur Général Adjoint Responsable de pôle ou de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	2 380€	2 380€
Groupe B2	Encadrants d'équipe intermédiaire Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	2 185€	2 185€
Groupe B3	Gestionnaires, instructeurs ou technicien sans encadrement Connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement	1 985€	1 985€

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	1 260€	1 260€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	1 200€	1 200€

Filière technique

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Equipe de direction Directeur des services techniques	8 280€	8 280€
Groupe A2	Responsable de pôle Fonctions de pilotage et de mise en œuvre de la politique publique en lien avec la direction générale	7 110€	7 110€
Groupe A3	Responsable de service Mise en œuvre de la politique sectorielle, pilotage d'actions, expertise et technicité	6 350€	6 350€
Groupe A4	Expertises et qualification technique spécialisée, juridique, financière....	5 550€	5 550€

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Directeur des services techniques Responsable de pôle ou de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	2 680€	2 680€
Groupe B2	Encadrants d'équipe intermédiaire Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	2 535€	2 535€
Groupe B3	Gestionnaires, instructeurs ou technicien sans encadrement Connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement	2 385€	2 385€

Cadre d'emploi des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	1 260€	1 260€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	1 200€	1 200€

Filière animation

Cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Responsable de pôle ou de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	2 380€	2 380€
Groupe B2	Encadrants d'équipe intermédiaire Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	2 185€	2 185€
Groupe B3	Gestionnaires, instructeurs ou technicien sans encadrement Connaissances et techniques approfondies faisant appel à l'analyse et au jugement	1 985€	1 985€

Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	1 260€	1 260€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	1 200€	1 200€

Filière sociale

Cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux et assistants territoriaux des écoles maternelles (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Chef d'équipe ou de service Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	1 260€	1 260€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	1 200€	1 200€

Filière culturelle

Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Responsable de service Responsabilité opérationnelle forte, coordination de missions, latitude en matière de décision	2 290€	2 290€
Groupe B2	Coordination d'actions, responsabilité opérationnelle, contrôle et compétences métiers spécifiques	2 040€	2 040€

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (catégorie C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe C1	Responsabilité de coordination ou de contrôle Emplois d'application requérant une autonomie et une responsabilité importantes	1 260€	1 260€
Groupe C2	Emplois d'application dont les situations de travail relèvent d'un cadre établi et d'une autonomie limitée	1 200€	1 200€

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi des éducatrices de jeunes enfants (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Directeur (trice) de structure	1 680€	1 680€
Groupe A2	Fonctions de co-direction	1 620€	1 620€
Groupe A3	EJE sans responsabilité de direction	1 560€	1 560€

Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Infirmier(ère) avec responsabilité de direction de structure	3 440€	3 440€
Groupe A2	Infirmier(ère) sans responsabilité de direction	2 700€	2 700€

Cadre d'emploi des psychologues (catégorie A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe A1	Responsable de service	4 500€	4 500€
Groupe A2	Psychologue sans responsabilité de direction	3 600€	3 600€

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (catégorie B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels réglementaire (Etat)	Borne supérieure (ENTRELACS)
Groupe B1	Auxiliaire de puériculture avec responsabilité de co-direction	1260€	1260€
Groupe B2	Auxiliaire de puériculture	1200€	1200€

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. Le montant individuel sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il est précisé que la part individuelle de CIA dans le régime indemnitaire global de l'agent hors IFSE versée annuellement (IFSE versée mensuellement + CIA) ne pourra excéder 20% ou le montant annuel maximal.

ARTICLE 11 : Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel pour tout agent faisant parti des effectifs de la collectivité, au mois de juin de chaque année.

Son versement est facultatif et son attribution individuelle, non reconductible d'une année sur l'autre, est comprise entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le montant annuel du CIA est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Pour les agents entré dans la collectivité en cours d'année : le premier versement du CIA ne peut intervenir que si l'agent a participé à son entretien d'évaluation lui ayant notamment fixé des objectifs, en principe fin mars, et au prorata de temps de présence dans la collectivité.

Les agents doivent également être en poste dans la collectivité au moment du versement du CIA. Ainsi, les agents qui font valoir leurs droits à la retraite, qui ont quitté définitivement la collectivité (mutation externe / démission) ou qui sont placés en disponibilité, au 1^{er} juin, ne bénéficieront pas du versement du CIA.

ARTICLE 12 : Modalités de répartition du montant annuel maximal

Le montant individuel du CIA sera déterminé de la manière suivante :

Eléments d'appréciation	Agents en position d'encadrement	Autres agents
Réalisation des objectifs de l'année évaluée	30%	10%
Critères professionnels d'évaluation	70%	90%

ARTICLE 13 : Modalités de versement du CIA en cas d'absentéisme

Congé de maladie ordinaire :

Entre 0 et 10 jours d'arrêt consécutif ou non sur l'année civile de référence : le montant maximum du CIA est versé à l'agent.

A compter du 11^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire : le CIA est versé au prorata du temps de présence de l'agent sur l'année civile de référence.

Si l'entretien professionnel ne peut être réalisé en raison de l'absence de l'agent sur les 6 premiers mois de l'année en cours, il y aura des conséquences sur le versement de la part variable :

- Sur l'année N : pas de versement du CIA
- Sur l'année N+1 : partie « objectifs » non évaluée

Accident du travail ou de trajet : aucune incidence sur le montant maximum susceptible d'être versé. Lorsque la durée de l'arrêt de travail ne permet pas la réalisation de l'entretien professionnel, l'agent percevra, l'année N, un CIA identique à celui versé l'année N-1.

Maternité, paternité, adoption : aucune incidence sur le montant maximum susceptible d'être versé.

Congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité : pas de versement du CIA

Mi-temps thérapeutique : le montant maximal du CIA sera fonction de la quotité de travail réellement effectuée par l'agent.

ARTICLE 14 : Nouveau régime indemnitaire

Les agents de la commune d'ENTRELACS qui relèveraient d'un cadre d'emploi non éligible au RIFSEEP, percevront le nouveau régime indemnitaire validé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 lors de la mise en place du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire est composé d'une part fixe et d'une part variable et calculé de la même façon que le RIFSEEP, par souci d'égalité de traitement des agents.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 14 avril 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport et son annexe récapitulative ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

9. Affaires relevant de la Petite Enfance

Rapporteur Gaëlle JANIN-CHEMINOT

2022-04-057 : Mise à jour du règlement intérieur du multi-accueil CHOUBIDOU

Conformément aux nouvelles directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, il convient de modifier le règlement intérieur du multi-accueil « CHOUBIDOU », situé sur la Commune déléguée d'Albens.

Les modifications portent principalement sur l'apport de précisions concernant les facturations.

Le projet de règlement a été transmis par mail à l'ensemble des élus.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer le présent règlement intérieur du multi-accueil « Choubidou », tel qu'il est rédigé et joint à la délibération dans tous ses termes et conditions ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2022-04-058 : Mise à jour du règlement intérieur du multi-accueil LA FARANDOLE

Conformément aux nouvelles directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, il convient de modifier le règlement intérieur du multi-accueil « La Farandole », situé sur la Commune déléguée de Saint-Germain-La-Chambotte.

Les modifications portent principalement sur l'apport de précisions concernant les facturations.

Le projet de règlement a été transmis par mail à l'ensemble des élus.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer le présent règlement intérieur du multi-accueil « La Farandole », tel qu'il est rédigé et joint à la délibération dans tous ses termes et conditions ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

10. Affaires relevant de l'Animation, de la Culture et de la Communication

Rapporteur Gaëlle GERBELOT

2022-04-059 : Mise à jour du règlement intérieur de la Bibliothèque

Par délibération n°2019-12-2010 du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a adopté le règlement de fonctionnement de la Bibliothèque.

Afin de se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), il convient d'ajouter un article au règlement de la bibliothèque.

Le projet de règlement a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et une fois adopté, il sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle GERBELOT, Adjointe déléguée à la Vie associative et culturelle, à signer le règlement intérieur, tel qu'il est rédigé et joint à la délibération dans tous ses termes et conditions,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle GERBELOT, Adjointe déléguée à la Vie associative et culturelle, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

11. Affaires relevant de l'intercommunalité

Rapporteur Monsieur le Maire

2022-04-060 : Convention avec Grand Lac portant sur la mise à disposition de l'équipement sportif " gymnase "

Dans le cadre des interventions scolaires, Thierry FRANZON animateur sportif, peut être amené à utiliser le gymnase d'Albens qui est la propriété de la Communauté d'Agglomération GRAND LAC.

Ainsi, il convient de rédiger une convention entre la commune et la CA de GRAND LAC pour fixer les modalités de mise à disposition de cet équipement au profit de la Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 32 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

- INFORMATIONS DIVERSES

Alain PAGET explique que Sébastien PIGNIER-TRACOL a rencontré le nouveau propriétaire du TABAC-PRESSE situé sur la Commune déléguée d'Albens et qu'il souhaite faire des travaux pour rendre accessible son commerce aux personnes en situation d'handicap. Le nouveau propriétaire voudrait savoir si la Commune peut participer financièrement à ces travaux. Alain PAGET demande donc à Monsieur le Maire s'il est possible d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine commission accessibilité.

Monsieur le Maire présente M. Loïc PILLON, le nouveau propriétaire du TABAC PRESSE qui est présent dans le public. Il lui répond donc directement en lui précisant qu'à ce jour, la commune est engagée depuis quelques années à rendre accessible ses propres bâtiments, et qu'un budget important y est consacré. Il n'existe aucune aide communale spécifique pour soutenir le secteur privé dans ces travaux rendus obligatoires.

Il invite donc M. PILLON à se rapprocher de la Région qui pourrait apporter éventuellement des financements ; il précise qu'il s'est rendu dernièrement au sein de l'entreprise locale FERMETURES DE SAVOIE qui a obtenu une aide financière de la part de la Région.

M. PILLON explique avoir déjà effectué une demande à la Région qui l'a orienté vers la Commune.

Monsieur le Maire indique donc que la collectivité n'a pas vocation à intervenir chez les privés puisqu'il y a déjà beaucoup d'obligations pour mettre en conformité les bâtiments communaux. Il précise qu'ils auront d'autres occasions d'échanger à ce sujet.

La séance est levée à 20h10.

Fait à ENTRELACS, le 29 avril 2022

Ludovic BUSSARD

Secrétaire de séance,

Jean-François BRAISSAND

Maire,

